



AR Prefecture

046-264601113-20250912-2025\_09\_12\_041-DE  
Reçu le 15/09/2025

**DELIBERATION N°2025-09-12/041**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 12 septembre 2025 – 10h00

PIASER Bernard  
Maire de LUZECH  
Président du CCAS

Centre Communal d'Action Sociale



**OBJET : REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO SOCIALE.**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/09/2025,

**Le Président, informe l'Assemblée :**

Dans un courrier en date du 29 mars 2024, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques confirme l'application à la Fonction Publique Territoriale de la revalorisation des indemnités visant à compenser le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés dans la Fonction Publique Hospitalière.

L'application des nouvelles dispositions d'indemnisation aux agents territoriaux éligibles est conditionnée à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 est venu créer une nouvelle indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière, laquelle se substitue à celle qui été prévue par le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988.

Les agents relevant de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale assurant totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures peuvent désormais percevoir une indemnité horaire pour travail de nuit égale à 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

**Et propose à l'Assemblée :**

**BENEFICIAIRES :** L'indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
- Sage-femmes territoriales
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux

AR Prefecture

046-264601113-20250912-2025\_09\_12\_041-DE  
Reçu le 15/09/2025

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Aides-soignants territoriaux

**CONDITIONS D'OCTROI :** Les agents bénéficient de l'indemnité du travail de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

**MONTANT :** Le montant de l'indemnité de travail de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Toute modification du calcul de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

**Pour les fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités,** le montant de l'indemnité du travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

**Pour les agents contractuels exerçant des fonctions relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale précités,** le montant de l'indemnisation est calculé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. L'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'article 1-2 du décret du 6 février 1991 susvisé et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :**

- D'instaurer une indemnité pour travail de nuit,
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité.

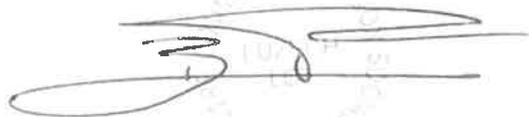
A Luzech, le 12 septembre 2025

La secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du CCAS



Delphine AZNAR



Bernard PIASER

Rendu exécutoire le : 12 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze septembre à dix heures à Luzech, se sont réunis dans les locaux de la Mairie de Luzech, les membres du Conseil d'Administration sous la présidence de M. Bernard PIASER.



AR Prefecture

046-264601113-20250912-2025\_09\_12\_041-DE  
Reçu le 15/09/2025

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux administrateurs le mercredi dix septembre deux mille vingt-cinq.

**Etaient présents** : M. Bernard PIASER Président, Mme Delphine AZNAR Vice-Présidente, Mme Christine CALVO, M. Pascal PRADAYROL, M. Patrice CASTANIER, Mme Nicole KURJEAN, Mme Monique EVIN, Mme Brigitte PASSEDAT.

**Procuration** : M. Daniel TERRIER (a donné procuration à M. Bernard PIASER).

**Etaient absents ou excusés** M. Daniel TERRIER, Mme Lydie LAFON, Mme Evelyne VYNISALE.,

**Assistaient** : M. Pascal THOMAS Directeur-Adjoint du CCAS, Mme Marion FONTAINE Assistante de direction au CCAS.

**Nombre de Conseillers : 11**

**Présents : 8    Absents/Excusés : 3    Procuration : 1    Votants : 9    Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Mme Delphine AZNAR.

---

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

- 1. Revalorisation de l'indemnisation du travail de nuit pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.**